

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2011

Publication : 25/02/2011

Pour le Président du Conseil Général

par délégation

Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

**ARRETE SOLIDARITE n° 2011-00084
du 2 février 2011**

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"La Maison de la Famille – espace Gérard DIETRICH"
sis au 6 rue Camille Schlumberger à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "La Maison de la Famille du Haut-Rhin" en date du 30 novembre 2010.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 10 janvier 2011.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL-2005-00458 du 19 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Maison de la Famille – espace Gérard Dietrich" situé 6 rue Camille Schlumberger à COLMAR, géré par l'association "La Maison de la Famille du Haut-Rhin", est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 75 enfants âgés de 3 ans à 6 ans accomplis en accueil régulier permanent.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h15 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé, par dérogation, par Madame Odile ANTOINE, aide médico-psychologique.

L'équipe encadrante habituelle en équivalent temps plein (ETP) :

- éducateur de jeunes enfants : 3 ETP
- le reste de l'équipe encadrante placée auprès des enfants devrait comporter 5,2 ETP au terme de l'article R2324-43 du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 précisant que le taux d'encadrement est de 1 adulte pour 15 enfants de 3 à 6 ans.

ARTICLE 5 -

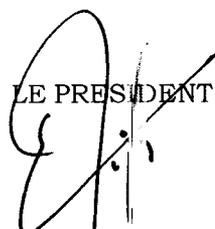
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles F. LUTNER